

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

## ARTICLE I

Nos rapports sont régis par les usages professionnels des industries graphiques et par les présentes conditions générales de vente. Toute dérogation à ces conditions ne pourra résulter que d'un document contractuel expressément accepté par l'industriel, valable seulement pour une commande particulière.

## ARTICLE II

Les commandes ne sont définitives que lorsqu'elles ont été confirmées par écrit par notre entreprise. Néanmoins, cette confirmation pourra être tacite en cas de rapports périodiques.

## ARTICLE III

Tous les projets et maquettes établis par nos soins demeurent notre propriété exclusive. Ils ne peuvent en aucun cas être reproduits sans notre accord sous quelque forme que ce soit. Tous travaux préparatoires sont toujours à la charge du client, même quand aucune suite n'est donnée dans un délai de deux mois à compter de leur présentation et donnent lieu à l'établissement d'une facture.

Dans le cas de travaux impliquant sous quelque forme que ce soit une activité créatrice au sens de la législation sur la propriété artistique (dessins, photos, gravures, films et clichés de toute nature, empreintes, compositions en caractères spéciaux, dispositions typographiques et lithographiques, maquettes de reliure et de brochure, formes de découpage, fers et plaques à dorer, etc...), les droits d'auteurs découlant de cette création, et notamment le droit de reproduction, restent acquis et ne sont transférés au client que moyennant une convention en ce sens.

Cette convention de cession des droits d'auteurs et notamment du droit de reproduction doit être expresse ; elle ne saurait résulter du fait que l'activité créatrice ait été prévue dans la commande, ni du fait qu'elle fasse l'objet d'une rémunération spéciale, ni enfin du fait que la propriété du support matériel du droit d'auteur soit transférée au client.

Sauf convention spéciale d'exclusivité, la création artistique réalisée peut être à nouveau utilisée.

Ces règles s'appliquent aussi à des travaux préparatoires.

La passation d'une commande portant sur la reproduction d'un objet qui bénéficie de la protection des lois sur la propriété artistique implique, de la part du client, l'affirmation de l'existence d'un droit de reproduction à son profit. Le client doit donc donner toute garantie pour toute contestation dont ce droit de reproduction pourrait être l'objet.

Les clichés ou films établis par nos soins restent également notre propriété, sauf entente préalable, même s'ils ont été facturés à part.

## ARTICLE IV

Les délais de livraison donnés au client par confirmation de commande ou autrement ne sont qu'indicatifs. Un retard éventuel dans la livraison ne peut donner lieu ni à une remise, ni à une résolution, ni à une indemnisation quelconque, ce, qu'elles que soient les causes, importance et conséquences du retard.

## ARTICLE IV bis

En raison des aléas de la fabrication, l'industriel graphique ne peut-être tenu de mettre à la disposition de son client les quantités exactes qui lui ont été commandées. Les tolérances admises en plus ou en moins sont définies selon les usages professionnels et conditions générales de vente. Ils peuvent être communiqués à tout moment.

## ARTICLE V

Nos marchandises voyagent dans tous les cas aux risques et périls du destinataire et notre responsabilité est dégagée dès que les récépissés et connaissements nous sont remis.

## ARTICLE VI

Sauf conventions particulières, les prix des travaux exécutés par l'industriel s'entendent pour paiement par traite acceptée à 30 jours fin de mois de mise à dispositions du travail dans les ateliers de l'entreprise sauf en ce qui concerne les travaux exécutés pour les périodiques hebdomadaires, bimensuels ou mensuels, pour lesquels le paiement a lieu d'un numéro à l'autre, c'est-à-dire, pour l'imprimerie, avant la mise en route sur machine du numéro suivant, et, pour les autres industries graphiques, avant la mise du numéro suivant.

Tous remanègements, modifications ou changements apportés par le client au projet initial seront toujours facturés en fonction du temps que nécessite leur exécution.

Toute composition non utilisée après un mois est détruite et facturée. Si une composition est conservée, les frais de conservation sont ceux fixés par le syndicat des Maîtres Imprimeurs. Le magasinage et les frais de conservation sont facturés de droit suivant le tarif syndical.

Tout croquis demandé et non suivi de commande sera facturé. Les croquis, dessins, gravures, outillages de découpes spéciales restent notre propriété et leur reproduction est interdite, même quand ceux-ci sont facturés.

## ARTICLE VII

En cas de retard de paiement, l'industriel aura droit à des intérêts d'un montant au moins équivalent à trois fois le taux de l'intérêt légal.

Le défaut de paiement à l'échéance entraîne en outre :

- l'exigibilité immédiate de la totalité des créances en cours ;
- la possibilité pour le vendeur d'annuler tout ou partie des ordres en cours ;
- l'exigibilité à titre de clause pénale d'une indemnité égale à 15 % du montant de ces créances, ainsi que le remboursement de tout frais judiciaire et extrajudiciaire éventuel.

La communication de notre barème de prix se fait sur simple demande de l'acheteur.

## ARTICLE VIII

En cas de détérioration du crédit de l'acheteur, l'industriel se réserve le droit à tout moment et en fonction des risques encourus de fixer un plafond au découvert de chaque acheteur et d'exiger certaines garanties.

Ce sera notamment le cas si une modification de la capacité du débiteur dans son activité commerciale ou si une cession, location, mise en nantissement ou apport de son fonds de commerce a un effet défavorable sur le crédit de l'acheteur.

## ARTICLE IX

Nous déclinons toute responsabilité pour la bonne exécution d'un travail quand le matériel nous est fourni par le client et ce pour le cas où ledit matériel serait mal approprié ou défectueux. Les manuscrits, maquettes, dessins, films, objets d'art ou de collection et tous objets divers de toute nature appartenant à la clientèle ne sont garantis contre aucun risque.

## ARTICLE IX bis

L'industriel bénéficie d'un droit de rétention jusqu'au paiement complet du prix, sur toutes les matières premières, documents, éléments de fabrication, objet, marchandises ou fournitures dont il a été approvisionné par un de ses clients pour l'exécution d'un travail ou d'une prestation et sur tous les documents ou objets réalisés suite à l'exécution d'une commande. Tous ces éléments ci-dessus énumérés constituent un gage affecté à la bonne fin des factures ou des effets de commerce afférents aux travaux ou prestations que cet industriel a exécutés pour le compte du client.

Si le client n'est pas commerçant, l'industriel peut exiger la signature de tous les actes et l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires à la régularité du gage.

## ARTICLE X

La qualité des travaux dépend pour une large part du respect du calendrier convenu entre l'industriel et le client lors de la passation de la commande.

Toutes modifications dans ce calendrier provenant notamment de retards dans la remise des éléments de travail à l'industriel ou dans le retour des bons à tirer aux ateliers entraînent une désorganisation des programmes d'exécution et une précipitation dans leur réalisation souvent accomplies en heures anormales. Elles nuisent donc à la qualité du produit fini ; elles sont aussi une source d'erreurs et d'élévation du prix de revient. C'est pourquoi l'industriel est habilité, en pareil cas, à demander un supplément de facturation approprié.

## ARTICLE XI

Tous les documents et éléments de fabrication appartenant au client doivent être repris à la diligence de celui-ci dès paiement effectif du travail pour lequel ils ont été utilisés. A défaut, ces documents et éléments de fabrication lui seront renvoyés à ses frais.

Si les marchandises de toutes natures et objets demeurent dans les magasins de l'industriel graphique sans nécessité pour la fabrication, l'industriel peut, après avoir prévenu son client par lettre recommandée avec accusé de réception laissée sans effet pendant une durée d'un mois, réclamer une redevance pour frais de stockage et de manutention à l'exclusion des assurances.

En cas de non utilisation du stock de papier par le client pendant 3 mois consécutifs, l'industriel pourra, après lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans réponse pendant une durée de 1 mois, disposer à sa convenance dudit stock de papier.

Le produit d'une vente éventuelle du stock de papier par le fabricant, déduction faite de la redevance qui lui est due pour frais de stockage et de manutention, sera réparti entre l'industriel et le client de la manière suivante :

30 % pour l'industriel,

70 % pour le client,

Le montant de la redevance est fixé d'un commun accord entre l'industriel et le client, et à défaut, à dire d'expert.

A défaut de convention de stockage, ainsi conclue entre les parties, des dommages et intérêts peuvent être dus à l'industriel graphique.

Par ailleurs, passé le délai de trois mois à compter du paiement effectif du travail pour lesquels ils ont été utilisés, l'industriel graphique peut, sous réserve des dispositions spécifiques à la conservation des éléments de fabrication fournis par le client, et après lettre de mise en demeure par recommandé avec accusé de réception, mettre au pilon les documents précités.

## ARTICLE XII

Notre responsabilité est aussi exclue pour tous accidents, détérioration ou disparitions survenus dans nos ateliers ou chez les entrepositaires ou sous-traitants en cours de transport.

## ARTICLE XIII

Au cas où l'industriel fournit le support papier ou tout autre support, l'industriel en conservera la pleine propriété jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire.

## ARTICLE XIV

Nos obligations contractuelles seront suspendues de plein droit et sans formalité et notre responsabilité dégagée en cas de survenance d'événements tels que : arrêt de force motrice, incendie, inondation, arrêts de travail quelconques, bris de machine dans nos ateliers, guerre, émeutes, réquisitions, réductions autoritaires des importations, accident ou retard de fabrication chez nos fournisseurs, retard dans les transports de marchandises, ainsi qu'en cas de survenance de tout événement indépendant de notre volonté, empêchant l'exécution du contrat dans les conditions normales.

## ARTICLE XV

Sont seuls compétents en cas de litige de toute nature ou de contestations relatives à la formation ou à l'exécution de la commande les Tribunaux de notre siège social. Cette clause s'applique même en cas de référé, de demande incidente ou de pluralité de défendeurs.

## ARTICLE XVI

Lorsque le crédit de l'acheteur se détériore, nous nous réservons le droit, même après expiration partielle d'une commande, d'exiger de l'acheteur les garanties que nous jugeons convenables en vue de la bonne exécution des engagements pris. Le refus d'y satisfaire nous donne le droit d'annuler tout ou partie du marché.

## ARTICLE XVII

Dans le cas où le client souhaiterait résilier un contrat d'impression de périodique, il devra en informer préalablement l'industriel en respectant un préavis défini selon les usages professionnels établis. Le non-respect de ce préavis donnera lieu au versement d'une indemnité par le client à l'industriel.

Cette indemnité est fixée à 8 % du chiffre d'affaires qui aurait été réalisé pendant la période de préavis non respectée.